Envoyé en préfecture le 27/08/2026
Reçu en préfecture le 27/08/2026
Publié le
ID : 035-213502396-20260825-D202650DP-DE

Retiers

DECISION PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL PORTANT DECISION DE LOUAGE DE CHOSES POUR UNE DURÉE N'EXCÉDANT PAS 12 ANS

N° 2026.50DP

Le Maire de la Ville de RETIERS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22 5°

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026, donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu le code de l'éducation notamment l'article L212-15

Considérant que dans le cadre de sa compétence « Mobilité » et de la semaine européenne de la mobilité 2026, Roche aux fées communauté organise en partenariat notamment avec la commune de Retiers diverses animations au Pôle Jeunesse et dans les équipements situés à proximité dont le collège de La Roche aux Fées

Considérant que le Département souhaite favoriser l'ouverture des collèges publics brétilliens ainsi que la mise en place en leur sein d'activités culturelles, sportives et socio-éducatives,

Considérant qu'il y a lieu de contractualiser une convention pour définir la période d'utilisation, les modalités d'utilisation ainsi que les responsabilités de chacune des parties, des locaux du Collège La Roche aux Fées à Retiers,

DÉCIDE

Article 1 : de conclure une convention avec le Département d'Ille et Vilaine, Roche aux Fées Communauté et le Collège la Roche aux Fées, relative à l'utilisation des locaux du collège dans le cadre :

- du Forum découverte des mobilités douces et innovantes organisé dans la cadre de la semaine européenne de la Mobilité qui se déroulera du 16 au 22 septembre 2026,
- d'animations, démonstrations et essais de véhicules électriques et de véhicules intermédiaires
- d'actions de sensibilisation aux mobilités durables à destination du grand public

Article 2 : Conformément à l'article L. 2122-23 - alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal sera informé de la présente décision qui sera transcrite sur le registre des délibérations de la Commune.

Article 3 : La présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine,
- Monsieur le Président du Département,
- RAFCO

et affichée à la Mairie.

Fait à RETIERS, le 25/08/2026
Le Maire,
Thierry RESTIF

MAIRIE de RETIERS
Ille-et-Vilaine

Affichée le :
Reçue à la Préfecture le :